

Le 17 juin 2020



VIA DOTELEC - iXBus 99 AU-042-214202186-20200527-C20200026910

DECISION DU MAIRE

Référence

2020.00269

Direction en charge

Systèmes d'information et du numérique

Objet

PE - Marchés négociés sans mini maxi et sans mise en concurrence à intervenir

avec les prestataires TTS et TECHNOCARTE - Décision de M. le Maire en date du

17 juin 2020,

Affichage	
Notification	

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que les marchés n° 2015-447 conclu avec TTS et n° 2015-120 conclu avec TECHNOCARTE arrivent à échéance

CONSIDERANT que, pour continuer à bénéficier des évolutions techniques et réglementaires de ces logiciels et progiciels, ainsi que de l'assistance à leur fonctionnement, des nouveaux marchés de maintenance doivent être conclus avec les éditeurs,

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de lancer une consultation sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu sans montant minimum et sans montant maximum par le biais d'un marché négocié sans mise en concurrence passé en application de l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique du fait du droit d'exclusivité détenu par les prestataires,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 9 juin 2020 a décidé d'attribuer les marchés :

- à l'éditeur TTS (logiciel VISUPARK)
- à l'éditeur TECHNOCARTE (progiciel DOSSIER FAMILLE UNIQUE ILE)

DECIDE

Article 1

La passation d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum passé en application des articles R.2122-3 3°, R.2162-4 3°, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique avec :

Logiciel VISUPARK

TRAFIC TECHNOLOGIE SYSTEME (T.T.S.)

ZI de Carros - BP 594 -1ère avenue 2ème rue - 06516 Carros Cedex pour un montant annuel de maintenance s'élevant à 1 560 € TTC

Progiciel DOSSIER FAMILLE UNIQUE ILE

TECHNOCARTE

ZA Lavalduc - 370 Allée Charles Lavéran - 13270 Fos sur Mer pour un montant annuel de maintenance s'élevant à 24 258,46 € TTC

Article 2

Les contrats seront conclus pour une période initiale allant du 1er juillet 2020 (ou à compter de la date de notification si postérieure) au 31 décembre 2020.

Ils pourront être reconduits tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2023.

Article 3

Les dépenses seront prélevées sur les budgets 2020 et suivants de la Direction des Systèmes d'Information et du numérique (sous réserve des crédits votés) - chapitre 011 - article 615.6.

Article 4

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

Le Maire

Gaël PERDRIAU